



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

AVIS-20091016-083

relatif au

maintien de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles- Capitale à la société ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa

sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

16 octobre 2009

I. Fondement juridique

L'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2006 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (dénommée ci-après "l'ordonnance gaz") est rédigé comme suit:

« Les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté¹ du 6 mai 2004 (ci-après « l'arrêté »).

En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, BRUGEL est chargée de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2004 ou les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

2. Exposé préalable et antécédents

La société ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa détient une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale accordée par le Gouvernement bruxellois en date du 22 décembre 2004.

ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS a informé BRUGEL le 23 juillet 2008 d'un changement de contrôle de la société survenu le 22 juillet 2008, conformément à l'article 13 de l'arrêté. La société a demandé le maintien de sa licence de fourniture de gaz.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité

3. Examen des critères

4.1. Concernant le critère général

La société ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS, dont le siège social est sis Boulevard du Régent 8 à 1000 Bruxelles, Belgique, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose toujours d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur de gaz.

Le demandeur a en outre démontré qu'il a maintenu des dispositions au niveau de son organisation interne afin de garantir la prise en charge des plaintes des clients.

4.3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les certificats de bonne vie et mœurs de l'ensemble de ses administrateurs. Il ressort de l'examen de ceux-ci que tous les administrateurs répondent à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

4.4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir du gaz sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Le demandeur a prouvé sa capacité de fourniture de gaz.

Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement de maintenir la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale de la société anonyme ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS pour une durée indéterminée.

* *
*